

Arrêt

n° 57 646 du 9 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine mongo par votre maman. Votre père est de nationalité belge. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2009 et le 2 octobre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous aviez un petit commerce au marché du rond-point Ngaba. Vous êtes sans affiliation politique mais vous êtes mariée, depuis 2004, à un membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le 2 juillet 2009, la nouvelle du décès de Jeannot Bemba, père de Jean-Pierre Bemba, est arrivée à Kinshasa. Dans les jours qui ont suivi, votre mari s'est réuni avec d'autres membres du MLC. Il vous a ensuite demandé de l'aider à distribuer des invitations pour sensibiliser les gens à être présent pour l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba à son arrivée à l'aéroport de Ndjili le 9 juillet 2009. Entre le 3 et le 7 juillet 2009, vous avez fait une réunion avec des jeunes et des mamans afin de savoir comment vous alliez vous organiser matériellement pour aller accueillir la dépouille. Vous avez également distribué des invitations au nom du MLC pour demander aux gens d'accueillir la dépouille de Jeannot Bemba. Le 7 juillet 2009, dans la soirée, vous avez été arrêtée avec votre mari à votre domicile et emmenés au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Vous avez été séparés et depuis, vous n'avez aucune nouvelle de votre mari. Vous déclarez que cette arrestation a été faite suite à la dénonciation de quelqu'un appartenant au camp Kabila. Votre détention a duré 31 jours, durant lesquels vous avez été interrogée à une reprise. Vous avez été accusée d'avoir distribué des tracts politiques. Votre grand frère est entré en contact avec un certain Max Banza, deuxième assistant, qui travaille à l'ANR afin d'organiser votre évasion moyennant 3000 dollars. Le 8 août 2009, un garde est venu vous chercher dans la cellule et vous a conduite à l'extérieur de l'ANR où un véhicule vous attendait. Vous vous êtes ensuite réfugiée à Maluku dans un pied à terre de pêcheur où vous êtes restée 51 jours. Votre grand frère a contacté une connaissance à la DGM (Direction Générale de Migration) à l'aéroport pour le payer afin qu'il s'occupe de l'organisation de votre voyage. Le 27 septembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par le gouvernement en place parce que vous avez soutenu Jean-Pierre Bemba en faisant de la sensibilisation pour l'accueil de la dépouille de son père (audition du 24 juin 2010, p. 4). Toutefois, vos déclarations ont révélé des imprécisions, des incohérences et des contradictions avec les informations à la disposition du Commissariat général, qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, concernant l'implication de votre mari au sein du MLC, vous êtes restée fort imprécise. Vous déclarez que votre mari est un membre simple et qui l'était déjà lorsque vous vous êtes connus en 2004 (audition du 24 juin 2010, pp. 3 et 4). Interrogée afin de connaître plus précisément les activités de votre mari pour le MLC, vous répondez que vous ne vous intéressez pas profondément à ce qu'il faisait quand il allait en réunion. Vous ajoutez qu'il est difficile pour les Africains de chercher des détails sur ce que fait son mari (audition du 24 juin 2010, p. 10). De même, vous déclarez que votre mari allait à des réunions dans votre quartier de Makala mais vous n'en savez pas plus sur le lieu de réunion (audition du 24 juin 2010, p. 11). Etant depuis 6 années avec votre mari, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune autre information sur l'implication de votre mari au sein du MLC. Il n'est dès lors pas en mesure de considérer les liens de votre mari avec le MLC comme étant établis.

De plus, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir fait de la mobilisation pour pousser les gens à aller accueillir la dépouille de Jeannot Bemba (audition du 24 juin 2010, pp. 5, 6 et 7). Toutefois, vous êtes restée dans l'impossibilité de dire si le gouvernement congolais avait prévu un accueil particulier pour la dépouille (audition du 24 juin 2010, p. 7). De plus, après votre évasion et votre fuite du pays, vous n'avez nullement essayé de savoir comment s'était déroulé l'accueil de la dépouille (audition du 24 juin 2010, p. 8). Même si vous avez été arrêtée le 7 juillet 2009, à savoir, deux jours avant l'arrivée de la dépouille à Kinshasa, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas de quelle manière s'est déroulé l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba alors que cet événement est à la base de votre demande d'asile.

Confrontée au fait que Jeannot Bemba était un homme apprécié au Congo, ce que vous avez d'ailleurs confirmé (audition du 24 juin 2010, p. 9), que sa dépouille a été accueillie par les autorités congolaises et que tout s'est déroulé dans le calme, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités s'en prendraient à vous. A cette question, vous répondez que les autorités sont soit disant venues l'accueillir mais qu'en réalité c'est pour ne pas montrer à la Communauté internationale ce qui se passe réellement (audition du 24 juin 2010, p. 10). Votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général parce qu'il ressort des informations en sa disposition, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que les autorités congolaises sont venues accueillir la dépouille et lui ont rendu hommage, sans qu'aucun incident ne soit relaté.

Il vous a ensuite été demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient encore à vous aujourd'hui alors que la dépouille de Jeannot Bemba est rentrée à Kinshasa le 9 juillet 2009 et que son accueil s'est déroulé sans incident. Vous avez déclaré que vous vous êtes évadée, que votre dossier n'est pas classé et que votre mari soutenait le MLC (audition du 24 juin 2010, p. 10). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse. En effet, il relève que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous avez été évasive sur l'implication de votre mari au sein du MLC, que vous n'avez connu aucun problème au Congo avant le 7 juillet 2009 et qu'en dehors de quelques tensions entre opposants, votre mari n'a lui aussi connu aucun problème avec les autorités congolaises avant cette date (audition du 24 juin 2010, pp. 3, 4, 9, 10 et 11). A cela s'ajoute votre implication limitée dans la sensibilisation à l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba puisqu'elle se limite à une réunion avec des mamans et des jeunes pour organiser le trajet pour se rendre à l'aéroport de Ndjili et à la distribution d'invitations (audition du 24 juin 2010, pp. 6 et 7). Relevons également que c'était la première fois que vous accomplissiez quelque chose pour le MLC (audition du 24 juin 2010, p. 15). Finalement, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que le MLC n'a pas connaissance d'arrestation telle que vous décrivez l'avoir vécue. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de croire que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution de la part de vos autorités en cas de retour au Congo.

En outre, vous déclarez avoir été détenue durant 31 jours à l'ANR de la Gombe (audition du 24 juin 2010, p. 8). Vous avez expliqué que vous partagiez votre cellule avec d'autres personnes arrêtées également pour avoir fait de la sensibilisation pour l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba. Toutefois, interrogée sur le nombre approximatif de personnes présentes dans la même cellule que vous, vous répondez, sans autre précision, que vous n'avez pas compté. La question vous a été répétée en incitant sur le fait qu'après 31 jours de détention vous deviez au moins pouvoir dire si vous étiez 3 ou 4, une dizaine, une vingtaine ou une centaine. Vous répétez que vous n'avez pas compté mais que vous étiez quand même un bon nombre (audition du 24 juin 2010, p. 11). Vous déclarez ensuite avoir retenu 3 prénoms (audition du 24 juin 2010, p. 12). Par après il vous a été demandé d'expliquer vos conditions de détention, la manière dont vous avez été traitée et d'illustrer avec des petites choses du quotidien. Or, vous vous êtes limitée à dire que vous restiez dans la cellule, qu'on vous donnait du pain et du thé et que les familles étaient chassées. Vous confirmez ensuite que vous ne sortiez jamais de cellule. Or, interrogée sur l'hygiène durant votre détention et la possibilité de vous laver et d'aller aux toilettes, vous expliquez que vous deviez sortir de la cellule pour aller vous laver et aller aux toilettes (audition du 24 juin 2010, p. 12). Le Commissariat général considère que vos déclarations portant sur votre détention sont demeurées vagues, peu circonstanciées et même contradictoires. De ce fait, ces éléments remettent en doute la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention de 31 jours à l'ANR.

Finalement, vous déclarez être en contact avec votre mère et votre tante au Congo. Vos conversations portent essentiellement sur votre santé et celle de vos enfants. Concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Congo, vous n'en parlez pas vraiment. Vous demandez des nouvelles de votre mari mais elles n'en ont pas parce que l'important pour elles, c'est que vous soyez en sécurité (audition du 24 juin 2010, p. 3). Plus loin au cours de l'audition vous expliquez que vous avez demandé à votre famille de contacter le MLC pour obtenir des nouvelles de votre mari mais que jusqu'ici vous n'avez rien appris. Or, vous n'avez aucune preuve du fait que votre famille a entamé des démarches auprès du MLC. De même, vous déclarez que votre grand frère s'est adressé au bureau de Matonge mais vous ne savez pas à qui plus précisément (audition du 24 juin 2010, p. 14). Relevons finalement, que de votre côté, vous n'avez encore entamé aucune démarche en Belgique afin d'obtenir des informations sur votre mari (audition du 24 juin 2010, p. 14). Le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez que votre mari est détenu depuis bientôt une année, vous n'avez entamé que très peu de démarches afin de vous informer de son sort.

Ce manque de démarches est d'autant moins compréhensible qu'il s'agit de votre mari et que votre sort est directement lié au sien.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir des documents médicaux relatifs à la santé de votre fille aînée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Yesu Una Davina, fille aînée de Madame Makboulian Nana, fait l'objet d'un important suivi médical en Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que « *lors de son audition, elle a déclaré n'être membre d'aucun parti politique et que c'est son époux qui était membre du MLC* ». Elle estime que les activités de son compagnon au sein du MLC sont à la base des problèmes qu'elle a eus avec ses autorités. Elle admet ignorer les détails du fonctionnement et des activités de son époux au sein du MLC dans la mesure où elle n'a jamais adhéré à ce parti et que son époux n'en était « *qu'un membre simple* ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée (sic) au sens de la Convention de Genève, et accessoirement lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que « *l'ignorance des noms des responsables du MLC* » et ses approximations au sujet du fonctionnement de ce parti « *n'est pas un motif suffisant pour douter de ce que la requérante a mené une vie commune avec un membre simple de ce parti* » Elle ajoute, relativement à l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba, que « *les congolais n'avaient pas à accorder d'importance à cette participation du gouvernement* ». Elle considère qu'il n'y a pas de raisons de la sanctionner sur le récit qu'elle donne des conditions de sa détention. Elle soutient « qu'elle s'est comportée comme un homme prudent qui s'inquiète de sa situation au Congo » et ajoute qu'elle a contacté des membres de sa famille.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Ainsi, les motifs qui ont trait à la méconnaissance dont fait preuve la requérante quant à l'implication de son époux au sein de MLC, à l'accueil de la dépouille de Jeannot BEMBA, aux raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à elle cumulées à la circonstance que les informations objectives selon lesquelles le MLC soutient ne pas avoir de connaissance d'arrestation telle que la requérante le relate sont particulièrement pertinents et révélateurs du manque de cohérence et de vraisemblance de ces propos.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se limite à réitérer les propos de la partie requérante et à émettre un certain nombre d'explications ou de suppositions qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément concret de nature à mettre en cause les informations sur les quelles se fonde la partie défenderesse concernant les arrestations que la requérante mentionne en marge des cérémonies préparatifs du retour de la dépouille de Jeannot BEMBA. Tout au plus se hasarde-t-elle à invoquer le fait que « *le dossier administratif commandé par la requérante n'indique d'ailleurs pas la provenance des informations dont fait allusion la décision dans cet argumentaire* (sic) ». Le Conseil note que si la partie défenderesse indique les raisons pour lesquelles elle ne souhaite pas communiquer l'identité et les coordonnées de la personne contactée pour les besoins de l'investigation (Dossier administratif / informations pays / pièce 1, p 2), cet élément ne suffit à douter de la fiabilité de ces informations, d'autant que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant pour ce faire. En outre, la circonstance que la requérante n'était pas membre du MLC ne suffit pas à expliquer le manque de consistance de ses dires.

Quant aux dossiers médicaux déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils attestent, tout comme le rappelle d'ailleurs la partie défenderesse dans sa décision, que la fille aînée de la requérante (Y.U.D) fait l'objet d'un important suivi médical au Royaume. Il s'agit là d'un élément qui renseigne sur la situation médicale précaire dans laquelle se trouve la fille de la requérante mais qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité gravement défaillante des dires de la requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande également au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait qu'elle risque « *d'être arrêtée de façon arbitraire, comme l'a déjà été* (sic) *ainsi que son époux* » et de rappeler que « *le parti dans lequel son époux milite est le principal parti d'opposition* ».

Le Conseil estime que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante « *encourrait un risque d'être arrêtée de façon arbitraire* » de subir en raison de ces mêmes faits la torture ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET